1



Décision n° 08/2019 du 11 juillet 2019

Chambre Contentieuse

Vos références Nos références Annexe(s) Date

DOS-2019-03458

Objet : Plainte contre le Service public fédéral Affaires étrangères suite à la réception de propagande électorale

Madame, Monsieur,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre plainte.

Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas nécessaire à ce jour de donner suite à la plainte.

Les articles 35 et 36 du Code consulaire disposent en effet qu'outre les informations que la loi prescrit expressément d'enregistrer, les registres consulaires de la population mentionnent les informations relatives à l'identification et à la localisation des personnes inscrites et les informations nécessaires à la liaison avec les fichiers de l'administration centrale.

Les règles relatives à la communication de ces informations à des tiers sont celles en vigueur pour la communication des informations contenues dans les registres de la population de Belgique. Il en résulte qu'étant donné que les registres de la population constituent la base pour établir les listes des électeurs, les informations reprises dans les registres consulaires de la population sont également utilisées pour les listes des électeurs.

Les données figurant dans les registres consulaires de la population sont définies dans l'arrêté royal du 19 avril 2014 *concernant les registres de population consulaires.* Cet arrêté établit également que l'inscription et la modification du lieu de résidence habituelle à l'étranger d'un Belge est déclarée auprès du poste consulaire de carrière au moyen du formulaire établi par le Ministre compétent pour les Affaires étrangères.

2/2

Sur la base des dispositions légales applicables et des données reprises dans les registres consulaires

de la population, on peut expliquer que de la propagande électorale soit adressée à des Belges inscrits

dans ces registres consulaires. Par conséquent, aucune violation de la protection des données ne peut

être constatée.

En vertu de l'article 95, § 1er, 3° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de

protection des données, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite. Si de

nouveaux éléments sont apportés ultérieurement, la Chambre Contentieuse peut toutefois revenir sur

la décision de classer le dossier sans suite.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification,

à la Cour des marchés (art. 108, § 1er de la loi précitée du 3 décembre 2017).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse